

RESTRICTED
SR/LM.16
1 June 1949
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE D'UNE SEANCE
ENTRE LA COMMISSION DE CONCILIATION
ET LES DELEGATIONS DES ETATS ARABES

tenue à Lausanne le mercredi
1er juin 1949, à 11 heures.

Présents : M. de Boisanger (France) - Président
* M. Yenisey (Turquie)
M. Ethridge (Etats-Unis)
M. Azcarate - Secrétaire Principal
S.E. Abdel Monem Mostafa) - Représentants de
Bey) l'Egypte
M. Abdel Chafi EL Labbane)
S.E. Fawzi Pacha Mulki) - Représentants du
M. Jemal Tukan Bey) Royaume Hachémite de
Jordanie
S.E. Fouad Ammoun) - Représentants du
S.E. Jamil Mekkaoui) Liban
S.E. Adnan EL Atassi) - Représentants de la
S.E. Farid Zeineddine) Syrie.
M. Omar Ojabri)

* Suppléant

Le PRESIDENT fait observer que le seul point inscrit à l'ordre du jour est l'examen du memorandum arabe du 21 mai, étant donné que la séance a lieu par suite d'une demande des délégations des Etats arabes visant à ce que ce memorandum soit examiné au sein de la Commission plutôt qu'au Comité Général.

Le Président attire également l'attention sur le fait que dans une lettre adressée aux délégations arabes, la veille, la Commission a exprimé le souhait de connaître les vues de ces délégations sur les questions territoriales; cette question pourra être examinée au cours d'une autre séance lorsque les délégations auront eu le temps de préparer des exposés.

M. MOSTAFA BEY (Egypte) se référant au dernier memorandum arabe, en date du 28 mai, auquel la Commission a répondu la veille, déclare qu'il souhaite faire disparaître un malentendu qui semble exister. Dans ce memorandum les délégations arabes ont exprimé l'opi-

nion que le memorandum du 23 mai de la Commission, transmettant les propositions de la délégation israélienne concernant les frontières est contraire aux termes du Procès-verbal du 12 mai. Les délégations arabes ont fondé cette déclaration sur le fait que tandis que le Procès-verbal se base sur une carte qui indique certaines divisions territoriales entre les arabes et les juifs, les propositions israéliennes ont méconnu ces divisions et en ont proposé d'autres. Le Procès-verbal se référait à des considérations territoriales et non à des considérations politiques; les délégations arabes estiment donc que la Commission, en transmettant les propositions israéliennes, a agi contrairement à la lettre et à l'esprit du Procès-verbal.

La Commission, dans sa réponse, s'est déclarée en désaccord avec cette vue et les délégations arabes sont disposées à accepter cette interprétation de la Commission puisque le Procès-verbal mentionne bien des aménagements territoriaux. Elles maintiennent toutefois leur opinion suivant laquelle les propositions israéliennes ne sont pas conformes aux termes du Procès-verbal.

M. AMMOUN (Liban) ajoute que la Commission, dans sa lettre du 30 mai a déclaré que les propositions israéliennes rentrent dans le cadre du Procès-verbal. Il demande si la Commission a transmis les propositions parce qu'elles touchent à la question territoriale ou parce qu'elle considère que les propositions elles-mêmes rentrent dans le cadre du Procès-verbal.

Le Président espère qu'il n'y aura pas d'examen prolongé de la lettre de la Commission; il ne considère pas cet examen nécessaire et demande que l'on fasse une réponse écrite si on la considérait nécessaire. En ce qui concerne les questions de Mostafa Bey et de M. Ammoun, le Président répond au premier par l'affirmative et au second par la négative. Il déclare à nouveau que la Commission ne se préoccupe pas du fond des propositions qui lui sont présentées; elle n'a même pas examiné les propositions dont on discute en ce moment. C'est aux délégations qu'il appartient de présenter des suggestions ou des propositions; la fonction de la Commission consiste à les transmettre à l'autre partie.

M. ATASSI (Syrie) estime importante la question soulevée par ses collègues; les délégations arabes ont l'intention d'envoyer à la Commission une lettre où sera exposé en détail leur point de vue sur ce sujet.

M. AMMOUN (Liban) demande que toutes les opinions exprimées sur ce sujet au cours de la présente séance soient rapportées en détail dans le compte rendu.

Le PRESIDENT fait observer qu'à la présente phase de ses travaux il n'est pas demandé à la Commission d'étudier les diverses opinions qui lui sont présentées. Elle pourrait demander certaines explications ou certains éclaircissements, mais sa fonction consiste à solliciter et à transmettre des suggestions et des propositions sans les étudier.

M. AMMOUN (Liban) demande que le memorandum du 23 mai de la Commission soit retiré au Comité général et rappelle qu'à une séance précédente la Commission a accepté que lorsqu'un document ou une question était envoyée au Comité, toute délégation ait le droit de demander qu'elle soit renvoyée à la Commission.

Le PRESIDENT fait remarquer que l'on peut laisser une question inscrite à l'ordre du jour du Comité Général pour une période de temps indéterminée sans qu'elle fasse l'objet d'un examen. De toute façon, si la question est reprise, il promet qu'elle sera examinée au sein de la Commission avant de l'être par le Comité, conformément à la demande des délégations arabes.

M. AMMOUN (Liban) maintient fermement sa demande visant à ce que la question soit entièrement retirée de l'ordre du jour du Comité.

Le PRESIDENT fait observer que la Commission doit prendre une décision sur la demande M. Ammoun au cours de sa prochaine séance. Il assure le représentant du Liban que, pour le moment, cette question ne sera pas examinée au Comité Général.

Examen du Memorandum arabe du 21 mai (AR/11)

M. ATASSI (Syrie) demande l'opinion de la Commission sur le memorandum. Le texte est clair, tel qu'il se présente, de l'avis des délégations arabes et ne demande aucune explication supplémentaire, à moins que la Commission ne le désire.

M. ETHRIDGE a plusieurs questions à poser relativement au memorandum. En ce qui concerne le point 1, la Commission a admis le droit des délégations arabes de négocier collectivement et a accepté leur point de vue que le problème de Palestine intéresse tous les Etats arabes de façon égale. La Commission a toujours indiqué clairement que les négociations pourraient être conduites de toute manière que l'on souhaiterait, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Commission, et que les

délégations arabes étaient libres de négocier séparément ou ensemble. Il présume que le point 1 ne fait que réaffirmer la position arabe.

En ce qui concerne le point 2, M. Ethridge fait remarquer que M. Eytan a communiqué le memorandum arabe du 18 mai au Gouvernement à Tel-Aviv; la Commission n'a pas connaissance qu'une réponse ait déjà été reçue.

M. Ethridge n'est pas sûr d'avoir pleinement compris la signification du point 3. Il demande des éclaircissements en ce qui concerne la différence entre une question politique et une question territoriale lorsque la discussion porte sur les frontières. En outre, lorsque l'on a présenté la demande tendant à ce que les réfugiés soient autorisés à retourner immédiatement dans certaines régions de Palestine, les régions mentionnées étaient celles qui n'étaient pas attribuées à Israël, sur la carte du Procès-verbal. Il demande si, outre l'aspect de la question qui se rapporte aux réfugiés, on pourrait considérer cette suggestion comme une proposition visant à ce qu'Israël se retire de ces régions. Finalement il demande si, de l'avis des délégations arabes, la signature du Procès-verbal interdisait toute rectification ou modification des frontières définies par la carte du Procès-verbal. S'il en est ainsi, il semblerait que les délégations arabes se déclarent en faveur de ces frontières. S'il n'en est pas ainsi, il se demande si, à une époque appropriée les délégations arabes ne présenteront pas de contre-propositions.

M. MOSTAFA BEY (Egypte) déclare que l'interprétation que M. Ethridge donne du point 1 du memorandum du 21 mai est exacte. Il répond à la question de M. Ethridge en ce qui concerne la différence entre les frontières au sens politique et au sens territorial comme suit : en se référant aux frontières de cette manière, il s'est exprimé du point de vue des réfugiés. En demandant le retour des réfugiés, les délégations arabes espèrent que ce retour les mettrait en présence d'une situation de facto et d'une certaine distribution de la population. C'est à la lumière de cette définition que les aménagements territoriaux seraient effectués. Si, par exemple, les réfugiés originaires d'une certaine ville ne sont pas autorisés à retourner dans cette ville; des compensations territoriales seront nécessaires; ces compensations découleront de la situation telle qu'elle existera à cette époque.

MULKI PACHA (Royaume Hachémite de Jordanie) explique qu'en signant le Procès-verbal les délégations arabes ont espéré que les questions seraient examinées dans l'ordre dans lequel elles sont mentionnées dans le Procès-verbal. Les délégations arabes ont étudié soigneusement cette question et présenté deux memoranda. Le premier concernait certaines mesures d'urgence pour la sauvegarde des biens des réfugiés; ce memorandum a été examiné au Comité Général et l'on espère recevoir bientôt une réponse satisfaisante. En second lieu, on a souvent dit aux délégations arabes que la question des réfugiés a des rapports étroits avec la question territoriale et qu'elles devraient s'efforcer de présenter des suggestions constructives dans cet ordre d'idées. Elles ont considéré que leur deuxième memorandum constitue une contribution de cette nature; il est conforme au Procès-verbal et il envisage la question des réfugiés en rapport avec le problème territorial, tout en maintenant encore la priorité de la question des réfugiés. Dans ce but le problème a été divisé; une fois que la première catégorie de réfugiés, celle pour qui la question est la plus urgente, sera rentrée dans ses foyers, on pourra considérer la deuxième catégorie qui a des rapports avec les régions territoriales mentionnées.

Le memorandum du 21 mai a été présenté depuis près de neuf jours, mais n'a encore donné aucun résultat. En vérité, il est signalé que le Gouvernement d'Israël prépare l'établissement d'immigrants juifs dans certaines des régions mentionnées. De telles mesures rempliraient les régions de Juifs et permettraient au Gouvernement israélien de dire, par la suite, que le rapatriement des habitants arabes originels créerait un question de réfugiés juifs. Il ne semble pas que l'on puisse considérer ce fait comme une indication de bonne foi de la part du Gouvernement d'Israël.

Lorsque les délégués arabes parlent du retrait d'Israël des régions en question, c'est en tant que mesure nécessaire. Les réfugiés doivent être renvoyés dans leurs régions d'origine et l'on doit donner des garanties adéquates pour leur sécurité pendant la période qui s'écoulera avant le retrait d'Israël. Les délégations arabes examineront la question territoriale dans la mesure où elle se rattache aux réfugiés.

M. ETERIDGE fait une brève comparaison entre certains arguments dont se servent les deux parties. Au point 3 du mémorandum que l'on examine les délégations arabes avaient en fait demandé le retour de tous les réfugiés et la création d'une situation de facto en ce qui concerne la distribution de la population. Par contre, Israël se considère encore dans un état d'armistice et a indiqué clairement que tous les réfugiés qui pourraient être autorisés à rentrer ne seraient acceptés qu'en vertu d'un règlement général de paix.

Israël considère à présent le mémorandum en neuf points présenté par les délégations arabes et a fait certaines propositions concernant les frontières avec l'Égypte, le Liban, le Royaume Hachémite de Jordanie et la Palestine arabe. On n'a encore reçu aucune réponse définitive en ce qui concerne les réfugiés sauf toutefois au sujet de la région de la "bande de Gaza". Par contre, rien n'indique à la Commission que les délégations arabes examinent les propositions territoriales israéliennes. Les deux parties progressent encore, en ce qui concerne un règlement tout au moins, le long de lignes parallèles; la tâche la plus urgente de la Commission consiste à trouver un point auquel ces lignes puissent se confondre. Si les délégations arabes continuent à examiner la situation des réfugiés à l'exclusion de toutes autres questions, on pourra très peu progresser; le point 3 tel qu'il se présente ne donne qu'une base peu satisfaisante de négociations.

La Commission attache le plus grand intérêt à la question des réfugiés et à la sympathie la plus profonde pour la condition des intéressés; elle ne peut toutefois s'attendre à ce qu'Israël accepte une situation de facto qui constituerait un retour au statu quo avant les hostilités. Israël pourrait très bien prétendre qu'il y aurait un certain danger pour sa sécurité et que, si les réfugiés étaient renvoyés dans toutes les régions mentionnées il serait possible que les Etats arabes n'aient plus intérêt à un règlement général de paix. Un tel fait aurait de sérieuses conséquences pour les travaux de la Commission qui n'est pas chargée de régler seulement la question des réfugiés mais également toutes les questions sur lesquelles les parties ne se sont pas encore mises d'accord. La Commission doit

œuvrer vers une solution de tous les problèmes mentionnés dans la résolution, même les problèmes économiques.

Le PRÉSIDENT épouse les vues de M. Ethridge. Il fait remarquer que le retour des réfugiés dans toutes les régions énumérées soulèverait pour Israël certains problèmes d'une nature économique, politique ou stratégique. Il demande si les délégations arabes pourraient proposer un plan ou un projet de rapatriement, ou un certain ordre de priorité en ce qui concerne les différentes régions en cause. Il suggère que les délégations arabes étudient la question et proposent un plan à la Commission.

M. ATASSI (Syrie) répond à certaines questions de M. Ethridge. En ce qui concerne le point 1 du mémorandum il pense que l'acceptation par la Commission du front commun des délégations arabes découle clairement des termes même du Procès-verbal qui mentionne "les deux parties".

En ce qui concerne les observations de M. Ethridge relatives au point de vue israélien sur la question des réfugiés, il estime que ce point de vue s'écarte des termes de la résolution du 11 décembre qui traitait le problème des réfugiés comme une question entièrement indépendante et ne le subordonnait ou ne le reliait à aucune autre question. Bien que l'on traite d'autres questions, la résolution indique clairement que la Commission doit examiner tout d'abord et de la façon la plus urgente la solution du problème des réfugiés. Par conséquent, la prétention d'Israël suivant laquelle ce problème doit être examiné en rapport avec le règlement général n'est pas conforme à la résolution et ne doit pas recevoir l'appui de la Commission.

Au cours de leur examen du retour des réfugiés, aux termes du point 3, les délégations arabes ont bien eu l'intention de viser à ce qu'Israël se retire des régions mentionnées. M. Atassi nie toutefois que les limites indiquées sur le plan de partage correspondent à l'étendue des demandes arabes.

Afin d'offrir des suggestions pratiques, les délégations arabes proposent le retour des réfugiés dans les régions qui sont désignées sur la carte comme territoire arabe et qui devraient en principe être reconnues comme territoire arabe; tout aménagement territorial, par voie d'accord, ne devrait pas concerner ces régions. Pour cette raison, les délégations arabes ne pourront examiner le problème dans son ensemble tant qu'on ne se sera pas rapproché d'un règlement de la question des réfugiés.

M. ZEINEDDINE (Syrie) considère comme non-fondée la suggestion de M. Ethridge que les Juifs pourraient considérer que probablement les Etats arabes ne s'intéresseront plus à un règlement général de paix une fois que le problème des réfugiés aura été réglé. Les Etats arabes sont disposés à faire de leur mieux pour arriver à une solution du problème de la Palestine comme ils l'ont déjà démontré par leur collaboration avec la Commission et par le fait qu'ils ont signé le Procès-verbal.

En ce qui concerne le point 2 du memorandum du 21 mai, et la déclaration de M. Ethridge que M. Eytan attend encore des instructions avant de donner une réponse définie, le point de vue juif sera plus précisément révélé par les faits que par les paroles. Dans le memorandum du 18 mai, les délégations arabes ont insisté pour que les autorités juives s'abstiennent de certains actes tels que l'application de la loi sur les propriétaires absents, le blocage des comptes, le dynamitage de villages et la destruction de biens ou l'établissement d'immigrants juifs à la place des Arabes, toutes mesures qui n'ont aucun rapport avec la question territoriale. Il n'était besoin d'aucune période de préparation pour s'abstenir de ces actions, il suffisait de bonne volonté.

Les Etats arabes ont attiré l'attention sur d'autres mesures urgentes qui étaient considérées comme urgentes également par la Commission. Ces mesures ne sont pas nouvelles; elles n'ont pas été présentées par le memorandum du 18 mai, la Commission en a été saisie à Beyrouth lorsqu'on l'a priée de demander aux Juifs de les mettre en vigueur. Le retard que les Juifs apportent à répondre ne peut être considéré comme une procédure normale; la question leur a été posée mais jusqu'à présent ils n'ont pas adopté d'attitude définie si ce n'est qu'ils ont cherché à esquiver la question sous le prétexte qu'ils attendent des instructions.

En suivant leur politique présente, les Juifs continuent la politique qu'ils ont suivie de façon constante dans toutes les années au cours desquelles le problème de Palestine a été considéré; dès le début, ils ont avancé la théorie que les pays arabes avaient assez de terre et que la Palestine devait être évacuée par les Arabes pour que les Juifs prennent leur place. C'est afin d'essayer de voiler cette politique qu'ils se sont mis à faire dépendre le retour des réfugiés d'un règlement général de paix, même en ce qui concerne des aspects du problème qui n'ont rien à voir avec un règlement de paix.

Il pourrait bien être vrai, comme l'a dit M. Ethridge, que la Commission ait à s'occuper de deux lignes parallèles qui ne se rencontreraient pas. En premier lieu, il y a la ligne des Nations Unies que les délégations arabes ont toujours cherché à suivre et que la Commission est tenue de suivre. En second lieu, il y a la ligne qui consiste à chercher des prétextes pour refuser la mise en vigueur de la décision des Nations Unies suivant laquelle les réfugiés doivent être renvoyés dans leurs foyers. Si tous suivaient la ligne des Nations Unies, on trouverait que les Arabes la suivent. Il espère qu'il pourra être possible de dire la même chose de l'autre partie, en fait, la Commission devrait faire le nécessaire pour que tel soit le cas, en insistant pour que soit appliquée la décision des Nations Unies en ce qui concerne les réfugiés.

Les Juifs, tout en essayant de faire dépendre le retour des réfugiés de la solution des problèmes territoriaux, dans un règlement général de paix, ont en même temps fait connaître leurs vues sur les voies que devraient suivre un tel règlement. Aux termes du memorandum du 23 mai de la Commission faisant connaître les propositions juives, le retour des réfugiés devient ainsi impossible. Le problème ne peut donc être résolu d'autre manière qu'en revenant à la décision des Nations Unies.

MULKI PACHA (Royaume Hachémite de Jordanie) se référant à la question du Président de savoir si, étant donné les difficultés économiques et stratégiques, on ne pourrait établir un ordre de priorité pour le rapatriement des réfugiés dans des régions données parmi celles qui ont été énumérées dans le memorandum du 21 mai, déclare que ce memorandum rentre dans le cadre du Procès-verbal du 12 mai; c'est l'autre partie ou la Commission que l'on devrait laisser considérer les difficultés que soulève le rapatriement et y trouver un remède. Les appréhensions des Juifs suivant lesquelles les Arabes cesseraient de s'intéresser au problème de Palestine une fois que les réfugiés auraient été réinstallés sont sans fondement. Le rapatriement des réfugiés est une partie intégrante du Procès-verbal. Si l'on accepte le principe du rapatriement des réfugiés, cela signifiera simplement qu'on a trouvé la solution d'un problème si bien que l'on pourra examiner le reste.

Le PRESIDENT dit qu'il comprend la difficulté qu'il y a à établir un ordre de priorité dans le rapatriement et propose que cette question soit étudiée par le Comité Général suivant les instructions de la Commission. Le Comité pourrait déterminer l'ordre dans lequel on examinera les problèmes des réfugiés dans les diverses régions, tels qu'ils sont déterminés par les considérations que l'on a mentionnées et par les renseignements sur le nombre des réfugiés qui se trouvent dans chaque région énumérée dans le memorandum.

M. ATASSI (Syrie) croit nécessaire tout d'abord de faire admettre le principe que les réfugiés qui se trouvent dans les territoires énumérés doivent être autorisés à retourner chez eux; c'est alors seulement qu'il sera utile d'entrer dans les détails et d'examiner les difficultés pratiques qui pourront se présenter.

Le PRESIDENT se déclare incapable de partager ce point de vue. Il serait contraire aux intérêts des réfugiés qui doivent être le premier sujet de préoccupation, d'insister pour qu'Israël accepte le principe du rapatriement avant de se rendre compte s'il ne pourrait être possible d'obtenir satisfaction sur des points précis de ce problème. A supposer

qu'Israël soit disposé à permettre le retour des réfugiés vers certaines régions, telles que la côte méridionale ou occidentale de la Galilée, cette offre devrait-elle être refusée pour la raison qu'Israël refuserait d'accepter le principe général ? Ce serait grand dommage que le Comité ne puisse examiner un ou deux points dans un certain ordre et la Commission manquerait à son devoir envers les réfugiés si elle n'essayait pas d'obtenir satisfaction sur les points qui se prêtent à un règlement. Il demande aux délégations arabes de réfléchir sur cette question.

MOSTAFA BEY (Egypte) dit que le 16 mai il a soulevé un point semblable et a demandé que le rapatriement s'effectue par étapes et que les travailleurs dans les plantations d'agrumes, lesquelles se détériorent constamment du fait qu'elles sont négligées, soient autorisés à rentrer en attendant un dénombrement et le retour d'autres réfugiés. Le Président avait alors répondu que le nombre de ces travailleurs s'élevait à environ 165.000 personnes ce qui est considérable.

Le PRÉSIDENT dit que la question du retour des travailleurs dans les plantations d'agrumes n'est pas la même que celle du retour des réfugiés, dans certaines régions, dans leur lieu d'origine. En réponse à une demande de M. Ammoun (Liban) sur le point de savoir si l'on peut simultanément renvoyer la question au Comité Général et la voir faire l'objet d'un examen entre la Commission et la délégation israélienne, le Président dit qu'il est prêt à insister sur la question de principe auprès de cette délégation, comme le fait en vérité la Commission depuis longtemps. Ce qu'il veut c'est faire le nécessaire pour que la non-acceptation du principe général n'empêche pas un retour de réfugiés qui aurait été possible autrement.

M. AMMOUN (Liban) veut s'assurer que le renvoi de la question au Comité Général aura lieu en même temps que l'on saisira la délégation israélienne du rapatriement des réfugiés, conformément à la carte jointe au Procès-verbal, c'est-à-dire leur retour aux régions énumérées. Il ne s'agit pas de la même chose que d'insister de façon générale sur le rapatriement. En ce qui concerne la remarque de M. Ethridge suivant laquelle les juifs pourraient craindre qu'une fois que tous les réfugiés seraient rentrés les Arabes ne porteraient plus d'intérêt aux autres problèmes en question, _____

il fait remarquer que le mémorandum du 21 mai demande seulement le retour des réfugiés dans les territoires mentionnés expressément. La question de leur retour dans les territoires attribués à Israël dans le Procès-verbal demanderait un examen distinct. En demandant le retour des réfugiés dans les territoires attribués aux Arabes dans le Procès-verbal, les délégations arabes n'agissent pas seulement conformément au Procès-verbal mais proposent ce qui serait une mesure pratique en vue de sa mise en vigueur. Les propositions juives au contraire qui se fondent sur la disposition à accepter seulement un certain nombre de réfugiés et à faire dépendre cette acceptation de la cession de Gaza, sont contraires non seulement au Procès-verbal mais à la résolution de l'Assemblée Générale du 11 décembre 1948. La demande relative à Gaza est en elle-même contraire au Procès-verbal; on ne peut la considérer comme un aménagement, c'est une simple annexion.

Le PRESIDENT dit que la Commission ne manquera pas de communiquer à Israël les observations du représentant du Royaume de Jordanie sur l'établissement d'immigrants juifs dans les régions évacuées par les Arabes et s'efforcera instamment d'obtenir une réponse favorable sur la question de principe. En même temps, le Comité Général fera une étude détaillée des points soulevés dans le memorandum du 28 mai et de la possibilité du retour des réfugiés dans certaines régions.

M. ETHRIDGE désire indiquer clairement qu'il ne peut accepter les vues exprimées par la délégation syrienne. La Commission n'a jamais accepté l'opinion suivant laquelle les paragraphes de la résolution du 11 décembre 1948 qui concernent les réfugiés constituent un point distinct. L'ensemble de la résolution découle du fait qu'il existait un état de guerre; cette résolution reconnaît donc tous les aspects du bouleversement que la guerre a produit, -- la situation à Jérusalem, le bouleversement économique, le bouleversement des ports, le bouleversement territorial créé par les mouvements des armées et le bouleversement des populations. Tous ces aspects découlent directement de la guerre. Il a toutefois estimé que tout effort pour diviser les aspects d'une paix éventuelle ne serait pas réaliste; tout règlement du problème de Palestine devrait envisager ce problème dans son ensemble.

Par conséquent, il ne peut accepter l'idée qu'il serait possible tout d'abord de régler le problème des réfugiés et de chercher seulement après le règlement d'autres problèmes. Les représentants du Royaume de Jordanie, du Liban et de la Syrie ont insisté pour que l'acceptation par Israël de la question de principe précède l'examen des détails. La Commission a essayé d'obtenir une telle acceptation. Mais même si elle est obtenue de nombreux réfugiés se trouveraient encore dans l'impossibilité de réintégrer leur foyer. L'ensemble du problème des réfugiés doit être examiné de façon plus réaliste.

Comme l'a dit le Président, la Commission continuera à s'efforcer d'amener Israël à accepter le principe du retour de réfugiés sur la base de la résolution du 11 décembre. Israël toutefois pourrait apporter comme argument que si les pays arabes avaient accepté la résolution du 29 novembre 1947 il n'y aurait pas eu de réfugiés. Il ne désire pas rouvrir de vieilles blessures, mais simplement faire progresser la connaissance du point de vue adverse. L'argument arabe suivant lequel Israël est tenu d'accepter tous les réfugiés est vicié par le fait que le problème des réfugiés a été créé par le refus arabe d'accepter la résolution de partage. Néanmoins, il est d'accord pour admettre qu'il est nécessaire qu'Israël accepte en principe les directives de la résolution du 11 décembre 1948 sur le retour des réfugiés tout en reconnaissant que tous les réfugiés ne seront pas à même de rentrer même si on leur laisse le choix le plus libre qui soit possible.

Il est essentiel que l'on tienne compte des réfugiés qui ne pourront pas rentrer dans leurs foyers. Les Etats arabes doivent reconnaître cet aspect du problème et se montrer disposés à absorber et à rétablir les réfugiés restants. Il croit que l'aide internationale pourra arriver pourvu que l'on pose sur une base solide l'ensemble du problème des réfugiés, c'est-à-dire si Israël était disposé à accepter toutes les obligations qui lui incombent et si les pays arabes acceptaient en principe l'obligation d'absorber et de réinstaller ceux qui ne rentreront pas. Il ne serait pas possible d'obtenir une aide internationale sur une autre base que comme secours si le problème des réfugiés est considéré comme une question isolée. L'Assemblée générale des Nations Unies s'est préoccupée d'un règlement de paix d'ensemble dans le Moyen-Orient et le problème des réfugiés n'en est qu'un aspect. Tant que ce problème ne sera pas considéré de cette manière, les réfugiés resteront dans leurs tentes et l'argent alloué pour les soulager sera bientôt épuisé.

Il est nécessaire d'aborder cette question sous un nouvel angle en se plaçant du point de vue des réfugiés eux-mêmes. Il espère que les délégations arabes en reviendront à considérer le problème des réfugiés comme une partie du problème d'ensemble et seront disposées, tout en demandant les assurances dont elles auront besoin, à le considérer avec tous les autres facteurs visés par la résolution de décembre.

M. ATASSI (Syrie) demande à M. Ethridge, au cas où l'on n'arriverait pas à un règlement général de paix en Palestine, si les réfugiés seraient abandonnés et si les Juifs n'assumeraient aucune obligation internationale d'accepter leur retour. Est-ce que ces dizaines de milliers d'êtres humains resteraient sans foyers et ne seraient plus la préoccupation des Nations Unies qui tout d'abord s'était intéressées à leur bien-être?

M. ETHRIDGE répond qu'il ne connaît pas la réponse à cette question. Les réfugiés, selon les évaluations arabes, sont au nombre de 910,000 et selon les évaluations d'Israël au nombre de 550,000. Les crédits ouverts, pour l'aide aux réfugiés, par les Nations Unies se sont élevés à 32.000.000 de dollars dont 22,000,000 ont été versés. Cette somme ne durera plus qu'un certain temps et il ne voit aucune possibilité immédiate d'obtenir d'autres fonds.

Il insiste sur la nécessité d'aborder le problème sous un nouvel angle afin qu'à la fois les Arabes et les Juifs puissent se placer dans une position qui leur permettent de faire en sorte que la communauté internationale, que préoccupe profondément l'assurance de la paix dans le Moyen-Orient, réponde à leurs appels. Si la paix, dans le Moyen-Orient, s'effondrait, il ne peut dire quelle serait la réaction des Nations Unies ou même des Etats-Unis. Il préfère toutefois poser la question en termes positifs. La communauté internationale sentira le poids d'une obligation beaucoup plus pressante si toutes les parties prouvent qu'elles désirent de tout coeur l'établissement de la paix dans le Moyen-Orient.

Comme ne l'ignorent pas les délégations arabes, il a toujours estimé que la communauté internationale, ou plus précisément les Nations Unies, encourrent une responsabilité en ce qui concerne l'ensemble de la question de Palestine, y compris le problème des réfugiés. Il estime toutefois que la responsabilité première de trouver une solution incombe aux Gouvernements qui se sont trouvés en guerre.

M. AMOUN (Liban) nie que les Arabes veuillent diviser le problème du règlement en Palestine. Au contraire, ils ont signé le Procès-verbal du 12 mai qui vise tous les aspects de ce problème; leur premier memorandum du 18 mai entre dans le cadre du Procès-verbal et recommande des mesures urgentes qui n'ont aucun aspect territorial; leur deuxième memorandum du 21 mai touche à des questions territoriales en ce qu'il demande le retour de certaines régions, tandis que leur memorandum du 28 mai touche de même des questions territoriales, puisqu'il examine les demandes territoriales extravagantes des Juifs. Ce qu'ils demandent, c'est simplement que l'on donne la priorité à certaines mesures dont l'urgence particulière est reconnue par la Commission elle-même et, parmi ces mesures, au retour des réfugiés dans les territoires arabes.

Les Juifs prétendent que les Arabes ont eu tort de refuser d'accepter la résolution de l'Assemblée du 29 novembre 1947. Les Arabes n'ont pas été seuls à repousser cette résolution. M. Sharett a déclaré deux fois devant les Nations Unies que les visées juives s'étendent non seulement à l'ensemble de la Palestine, mais également à la Jordanie, et ces demandes sont évidemment contraires à la résolution du 29 novembre.

M. Ethridge a dit que la première responsabilité de trouver une solution du problème des réfugiés incombe aux pays qui sont partis en guerre. Il convient de se rappeler que l'occupation de Jaffa et de Caïffa a eu lieu avant le 15 mai 1948 et que plus de 50.000 réfugiés se sont enfuis vers le Liban avant que les troupes arabes ne soient intervenues, leur intervention ayant été déterminée par la nécessité de rétablir l'ordre et d'interdire les agressions juives. Par conséquent, ceux qui sont responsables de la situation sont ceux qui l'ont créée avant qu'il n'y ait eu une intervention arabe - c'est-à-dire les Juifs.

M. Ethridge a demandé comment on pouvait résoudre le problème des réfugiés à moins de tenir compte de ceux qui ne pourraient rentrer. Afin de savoir combien de réfugiés resteraient, il est nécessaire de savoir d'abord quels réfugiés seraient à même de rentrer. Par conséquent, les délégations arabes demandent tout d'abord le retour des réfugiés dans les régions arabes, conformément à la résolution du 11 décembre. Une fois que ce retour aura été effectué, une fois que les Juifs auront décidé d'accepter les principes de la résolution du 11 décembre, _____

on pourra examiner la position des réfugiés restants. Entre-temps les délégations arabes demandent le retour, dans les régions énumérées dans le memorandum du 21 mai, de tous les réfugiés qui sont à même de rentrer.

En ce qui concerne la résolution du 29 novembre 1947, elle a été remplacée par la résolution du 11 décembre 1948. Le Procès-verbal offre un moyen terme qui est souhaitable et doit par conséquent être mis en vigueur.

Le PRESIDENT pense que l'on est arrivé à un accord général et demande si l'on est d'accord pour examiner au Comité Général le mémorandum du 21 mai ainsi que les points soulevés au cours de ce débat.

M. AMMOUN (Liban) se déclare d'accord, à condition que la Commission ne cesse pas d'essayer d'obtenir d'Israël l'acceptation du principe du retour des réfugiés arabes dans les régions désignées comme arabes dans le Procès-verbal.

M. ATASSI (Syrie) appuie l'opinion de M. Ammoun. Il est indispensable de continuer ces travaux au sein du Comité Général. Il demande que les délégations arabes soient tenues informées des réponses reçues d'Israël.

Le PRESIDENT prend l'engagement de communiquer toutes ces réponses à l'exception de celles qui portent sur des points qui font encore l'objet d'un examen.
